

ou classer

11-11 R R E T E

Fixant les conditions de délivrance
de la licence d'exploitation des
établissements d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur.

N° 0018 /MTMM/SG/DGTT/DCRCT.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°s 00163/PR et 000171/PR des 23 et 25 Janvier 1999
fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance 30/69 du 11 Avril 1969 relative à la Police de la Cir-
culation Routière et son décret d'application n° 837/PT/MT du 10 Octobre 1969
dit " Code de la Route" ;

Vu l'Ordonnance 27/79 du 08 Juillet 1979 définissant les conditions
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 00047/PR/MTMM du 15 Janvier 1982 portant attributions
et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande ;

Vu le décret n° 1682/PR/MTEFCS du 19 Novembre 1987 créant la Commission Nationale de l'examen du Permis de conduire.

// - // R R E T E

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance de la licence d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

ARTICLE 2 : L'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est subordonnée au paiement d'une licence délivrée par le Ministre des Transports, après avis de la Commission Nationale de Permis de conduire.

ARTICLE 3 : Le taux de redevance relative à la délivrance de la licence d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite est fixé à 100.000 FRF.

ARTICLE 4 : Le paiement de la redevance s'effectue auprès des services du Trésor Public suivant un ordre de recette établie par la Direction Générale des Transports Terrestres.

ARTICLE 5 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront passibles d'une amende équivalente au double du taux de la redevance prévue à l'article 3 ci-dessus soit 200.000 FRF.

ARTICLE 6 : Toute les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

.../...

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 7 MAI 1999



Le Général IDRIS NGARI./-

AMPLIATIONS :

Présidence.....	2
Préfecture.....	2
M.T.M.M.	2
MATCLD.....	2
Gendarmerie.....	2
Police.....	2
Province.....	2
Mairie.....	2
Intéressé.....	2
Archives.....	3